

Approbation d'accords-cadres (Brésil, Canada),
d'une convention de double-diplôme (Tunisie) et
d'un Memorandum of Understanding (République
Dominicaine)

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 14 octobre 2025**

Délibération 2025/10/CFVU – 143

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords-cadres avec l'Université fédérale Fluminense au Brésil et l'Université de Sherbrooke au Canada, la convention de double-diplôme avec l'école nationale d'ingénieurs de SFAX-ENIS en Tunisie, et le Memorandum of Understanding avec la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra en République Dominicaine.

Toulouse, le 14 octobre 2025



Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD

Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



Universidade Federal Fluminense

**ACORDO DE COOPERAÇÃO
INTERNACIONAL ENTRE A
UNIVERSIDADE FEDERAL FLUMINENSE
(Niterói, RJ – Brasil)
E A
L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
(Toulouse – França)**

A **Universidade Federal Fluminense**, autarquia federal vinculada ao Ministério da Educação, com sede na Rua Miguel de Frias, 9 – Icaraí, Niterói, RJ, Brasil, inscrita no CNPJ/MF sob o número 28.523.215/0001-06, doravante denominada **UFF**, neste ato representada pelo Magnífico Reitor **Prof. Antonio Claudio Lucas da Nobrega**, nomeado ao cargo através do Decreto Presidencial de 22/11/2022, publicado no DOU nº 219-A, de 22/11/2022, e a **Universidade de Toulouse**, doravante aqui referida como **UT**, estabelecimento público de caráter científico, cultural e profissional experimental, criado pelo decreto ministerial de 4 de dezembro de 2024, designado a seguir por **UT**, com sede na 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, França, representada pelo seu Presidente, **Prof. Odile Rauzy**, ligadas por interesses acadêmicos e culturais comuns, firmam o presente Acordo de Cooperação Acadêmica, fundamentado na Lei Federal Brasileira nº 14.133/21 e legislação subsequente, observando as seguintes cláusulas:

CLÁUSULA PRIMEIRA – DO OBJETIVO

O presente Acordo visa a desenvolver um programa de intercâmbio e cooperação em todas as áreas acadêmicas oferecidas por ambas as Universidades. O Programa de Intercâmbio pode incluir:



**ACCORD DE COOPÉRATION
INTERNATIONALE ENTRE
L'UNIVERSIDADE FEDERAL FLUMINENSE
(Niterói, RJ – Brésil)
ET
L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
(Toulouse – France)**

L'**Universidade Federal Fluminense**, organisme fédéral lié au Ministère de l'Éducation, située 9, rue Miguel de Frias, Icarai, Niterói, État de Rio de Janeiro, Brésil, enregistré au CNPJ/MF sous le numéro 28.523.215/0001-06, désignée dans ce qui suit par **UFF**, représentée par son Recteur **Prof. Antonio Claudio Lucas da Nobrega**, nommé par décret Présidentiel du 22/11/2022, publié au DOU numéro 219-A du 22/11/2022, et l'**Université de Toulouse**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, créé par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024, désignée dans ce qui suit par **UT**, située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa présidente, **Prof. Odile Rauzy**, nommé par la délibération du conseil d'administration n° 2025/04/CA-039 en date du 14 avril 2025, étant liées par des intérêts académiques et culturels communs, ont entrepris de coopérer dans le cadre du présent Accord, respectant les dispositifs concernant les termes de modification et accords, définis par la Loi 14.133/21, d'autres normes, selon les modalités spécifiées dans les articles ci-dessous:

ARTICLE I – OBJECTIFS

Le présent Accord est signé dans le but de développer des programmes d'Échanges et de Coopération dans tous les domaines d'intérêt commun aux deux Universités. Le Programme d'Échanges peut inclure :



Universidade Federal Fluminense

- a) Estudantes de graduação e pós-graduação;
- b) Professores, pesquisadores e pessoal técnico-administrativo de nível superior;
- c) Colaborações em pesquisas.

CLÁUSULA SEGUNDA – DO PROGRAMA DE INTERCÂMBIO

§ 1º. O intercâmbio de estudantes terá duração de um ou dois semestres, devendo qualquer prorrogação ser acordada entre os partícipes.

§ 2º. O período de intercâmbio para professores, pesquisadores e pessoal técnico-administrativo será definido de acordo com cada situação e deverá ser de interesse mútuo.

§ 3º. Os candidatos ao programa de intercâmbio deverão possuir conhecimento do idioma em que serão ministradas as aulas.

§ 4º. As candidaturas deverão ser apresentadas através das Instituições de origem dos candidatos.

§ 5º. O desempenho acadêmico dos estudantes será avaliado pelos professores da Instituição anfitriã, de acordo com as normas vigentes.

§ 6º. O reconhecimento dos créditos ficará a cargo de cada Instituição de origem.

§ 7º. Para que a candidatura dos estudantes seja considerada válida, toda documentação exigida deve ser apresentada. As instruções para tal serão disponibilizadas por cada Instituição.

§ 8º. Os estudantes que participam do intercâmbio de formação estão regularmente matriculados nas duas universidades, mas só pagam as taxas na universidade de origem.

§ 9º. Os estudantes intercambistas nos termos do presente acordo continuam a receber, durante a sua estadia na universidade de acolhimento, bolsas ou empréstimos concedidos pelo seu governo ou autoridade internacional, nacional, regional ou



- a) Des étudiants de tous niveaux ;
- b) Des enseignants, des chercheurs et des fonctionnaires techniques ou administratifs possédant un diplôme universitaire ou l'équivalent ;
- c) Des collaborations en recherches.

ARTICLE II – PROGRAMME D'ÉCHANGES

§ 1º. Le programme d'échanges d'étudiants aura une durée d'un à deux semestres pour chaque participant, toute prorogation de séjour étant l'objet d'un accord préalable entre les responsables concernés des deux établissements.

§ 2º. La période relative aux échanges d'enseignants, de chercheurs et de fonctionnaires techniques ou administratifs sera définie selon chaque situation particulière et l'intérêt réciproque.

§ 3º. Les étudiants candidats au programme d'échanges devront avoir la compétence dans la langue adoptée dans les cours.

§ 4º. Les candidatures devront être déposées dans les établissements d'origine.

§ 5º. La performance académique des étudiants étrangers sera évaluée par des professeurs de l'université d'accueil selon les normes en vigueur dans celle-ci.

§ 6º. La reconnaissance des unités de valeur, des crédits ou des modules ou des cours suivis dans l'établissement étranger sera décidée par l'établissement d'origine des étudiants.

§ 7º. Pour que la candidature des étudiants soit considérée comme valide, tous les documents requis doivent être soumis. Les instructions à cet effet seront fournies par chaque Institution.

§ 8º. Les étudiants participant à l'échange sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

§ 9º. Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont



Universidade Federal Fluminense

local para os estudos realizados em sua universidade de origem. Eles são obrigados a respeitar o regulamento em vigor na universidade anfitriã.

§ 10º. Para os estudantes em cotutela de tese, uma convenção específica deve ser assinada.

§ 11º. Os estudantes em mobilidade de estágio mantêm o seu estatuto de estudante da sua universidade de origem. Um acordo estabelecido entre o estudante, a universidade de origem e a universidade anfitriã é assinado antes da sua partida.

CLÁUSULA TERCEIRA – DAS OBRIGAÇÕES

§ 1º. As despesas com acomodação, transporte e de ordem pessoal serão de responsabilidade dos alunos, pessoal técnico-administrativo, professores e pesquisadores. As Instituições anfitriãs deverão prestar assistência ao aluno visitante, na medida do possível, no que se refere a alojamento.

§ 2º. É obrigatório que estudantes, pessoal técnico-administrativo, professores e pesquisadores exercendo atividades de intercâmbio tenham seguro saúde internacional válido para o período daquelas atividades, seguro este cuja despesa também será de responsabilidade do segurado.

CLÁUSULA QUARTA – DOS RECURSOS FINANCEIROS

Para facilitar esses intercâmbios, as partes solicitarão às suas autoridades de supervisão, ou no âmbito de programas de cooperação intergovernamental ou outros programas, a concessão de bolsas de estudo para seus alunos.

CLÁUSULA QUINTA – DA COORDENAÇÃO

§ 1º. A fim de executar e cumprir as metas do presente Acordo, a **UFF** e **UT** designarão



accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

§ 10º. Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

§ 11º. Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

ARTICLE III – OBLIGATIONS

§ 1º. Les dépenses de logement, de transport, ainsi que personnelles, seront à la charge des étudiants, enseignants, chercheurs et fonctionnaires techniques ou administratifs. Les établissements d'accueil devront faire de leur mieux pour prêter leur assistance aux étudiants accueillis chez eux en ce qui concerne leur logement.

§ 2º. Les étudiants, enseignants, chercheurs et fonctionnaires techniques ou administratifs engagés dans un programme d'échanges doivent posséder un contrat d'assurance concernant leur santé, pendant la durée de leurs activités. Ce contrat d'assurance est à la charge de l'étudiant, enseignant, chercheur ou fonctionnaire technique ou administratif engagé dans le programme d'échanges.

ARTICLE IV – FINANCEMENTS

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

ARTICLE V – COORDINATION



Universidade Federal Fluminense

cada qual uma pessoa para coordenar o desenvolvimento e condução das atividades conjuntas.

à l'UT : Emmanuel GRAS

à UFF : Lívia Reis, Superintendente de Relações Internacionais

CLÁUSULA SEXTA – DA PROTEÇÃO DE DADOS

§ 1º. Cada parte será responsável por assegurar que o tratamento de dados pessoais realizado no âmbito deste Acordo esteja em conformidade com a Lei nº 13.709/2018 (LGPD). Isso inclui a obtenção de consentimento adequado, a implementação de medidas de segurança para proteger os dados pessoais e o cumprimento dos direitos dos titulares dos dados.

Os dados trocados entre as partes são limitados aos seguintes:

- Nome e sobrenome dos estudantes que participam do projeto;
- Nome, sobrenome e categoria do pessoal envolvido no projeto;
- Informações relativas às inscrições dos estudantes;
- Notas (transcrições) dos alunos.

As partes, enquanto corresponsáveis do tratamento, comprometem-se a informar as pessoas da coleta dos dados que lhes dizem respeito, da finalidade do tratamento e do período de conservação dos referidos dados, bem como dos seus direitos, nomeadamente das modalidades para os exercer.

§ 2º. As partes se comprometem a notificar uma à outra sobre qualquer incidente de segurança que envolva dados pessoais e a colaborar para a resolução de tais incidentes.

CLÁUSULA SÉTIMA – DA PROPRIEDADE INTELECTUAL

§ 1º. As partes concordam que os direitos de propriedade intelectual relacionados a



§ 1º. Afin de mettre en œuvre les actions et d'atteindre les objectifs fixés dans le présent Accord, l'UFF et UT désigneront chacune un coordinateur afin de coordonner les activités concernant les échanges prévus.

à l'UT : Emmanuel GRAS

à UFF : Lívia Reis, Vice-président des relations internationales

ARTICLE VI – PROTECTION DES DONNÉES

§ 1º. Chaque partie sera responsable de s'assurer que le traitement des données personnelles effectué dans le cadre de cet Accord soit conforme à la Loi n° 13.709/2018 (LGPD). Cela inclut l'obtention du consentement approprié, la mise en œuvre de mesures de sécurité pour protéger les données personnelles et le respect des droits des titulaires des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que corresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

§ 2º. Les parties s'engagent à se notifier mutuellement de tout incident de sécurité impliquant des données personnelles et à coopérer pour résoudre de tels incidents.

ARTICLE VII – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

§ 1º. Les parties conviennent que les droits de propriété intellectuelle liés aux découvertes



Universidade Federal Fluminense

descobertas ou resultados de pesquisa provenientes do desenvolvimento deste Acordo serão regidos pelas leis vigentes em cada país envolvido. Nos casos em que a legislação local não se aplique, deverão ser observados os regulamentos internacionais pertinentes.

§ 2º. Para certas atividades, as partes poderão estabelecer regulamentos específicos, que serão anexados a este Acordo.

CLÁUSULA OITAVA – DA VIGÊNCIA E DA DENÚNCIA

§ 1º. Este Acordo entrará em vigor na data em que a última assinatura for aposta e terá vigência de 60 (sessenta) meses a partir de então, podendo ser ampliado ou sofrer emendas mediante acordo mútuo, por Termo Aditivo, celebrado entre os partícipes. Após este prazo, poderá ser celebrado novo Acordo com idêntico objetivo, se for do interesse dos partícipes.

§ 2º. O Acordo de Cooperação Acadêmica poderá ser denunciado por iniciativa das Instituições envolvidas mediante comunicação por escrito do partícipe denunciante, cujos efeitos contarão a partir de 90 (noventa) dias do recebimento da denúncia.

§ 3º. A extinção do Acordo não deverá impedir que as atividades já em andamento no âmbito do mesmo sejam finalizadas.

CLÁUSULA NONA – DO FORO COMPETENTE

As partes comprometem-se a resolver amigavelmente quaisquer dúvidas, lacunas ou dificuldades de interpretação que possam surgir na aplicação do presente Acordo de Cooperação. Os meios judiciais serão utilizados como última opção e, neste caso, as partes elegem como competente o foro de onde o litígio ocorrer.



ou résultats de recherche découlant du développement de cet Accord seront régis par les lois en vigueur dans chaque pays impliqué. Dans les cas où la législation locale ne s'applique pas, les règlements internationaux pertinents devront être observés.

§ 2º. Pour certaines activités, les parties pourront établir des règlements spécifiques, qui seront annexés à cet Accord.

ARTICLE VIII – DUREE DE L'ACCORD

§ 1º. Cet accord entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée et aura comme durée 60 (soixante) mois à partir de cette date et pourra être élargi ou modifié, intégrant d'autres activités, en fonction des accords réciproques entre les parties concernées. Après ce délai, pourra être signé à nouveau accord, avec les mêmes objectifs, selon les nouveaux intérêts des parties concernées.

§ 2º. L'accord pourra être annulé à partir de l'initiative des institutions concernées à travers la communication par écrit de la partie désirant annuler cet accord, sous un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir du moment de la réception par courrier de l'annulation.

§ 3º. L'extension de l'accord ne devra pas empêcher que les activités en cours, dans le cadre de cet accord, soient finalisées.

ARTICLE IX – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable toute question, lacune ou difficulté d'interprétation qui pourrait surgir dans l'application du présent Accord de Coopération. Les voies judiciaires seront utilisées en dernier recours et, dans ce cas, les parties choisissent comme compétent le tribunal où le litige surviendra.

En témoignage de l'approbation du présent Accord, les autorités compétentes, représentantes légales de l'**Universidade Federal Fluminense** e l'**Université de Toulouse** apposent



Universidade Federal Fluminense

Como testemunho da aprovação aos termos das cláusulas acima, as autoridades competentes, representantes da **Universidade Federal Fluminense** e da **Université de Toulouse** apõem suas assinaturas em 2 (duas) cópias bilíngues, em português e em francês, de igual teor.

ANTONIO CLAUDIO LUCAS DA NOBREGA
REITOR/RECTEUR
UNIVERSIDADE FEDERAL FLUMINENSE

Data/Date:



leur signature sur 2 (deux) copies bilingues du présent Accord, en Portugais et en Français.

ODILE RAUZY
PRESIDENTE/PRÉSIDENTE
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Data/Date:

CONVENTION

PROGRAMME D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTES ET D'ÉTUDIANTS

entre

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (Canada)

Faculté des sciences de l'activité physique
Programmes de 1er cycle

et

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (France)

Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain (F2SMH)

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

dont le siège social se situe au 2500 boul. de l'Université, Sherbrooke, J1K 2R1, Québec, Canada, représentée par madame Anne LESSARD, en sa qualité de Vice-rectrice aux relations internationales.

ci-après dénommée UdeS,

et

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

dont le siège social se situe au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain, dirigée par son doyen, Monsieur DOUTRELOUX, Jean-Paul

ci-après désignée UT

PRÉAMBULE

Étant donné la volonté des partenaires d'offrir à leurs étudiantes et étudiants l'occasion d'étudier dans un autre établissement tout en se familiarisant avec une autre culture, l'**Université de Sherbrooke** et l'**Université de Toulouse** conviennent, par les présentes, d'établir un programme d'échanges. Ce programme a pour objectif de permettre à des étudiantes ou des étudiants inscrits à temps plein dans un établissement universitaire (**établissement d'attache**) de suivre des activités pédagogiques dans un autre établissement universitaire (**établissement d'accueil**) en vue de satisfaire à une partie des exigences prévues pour l'obtention du diplôme postulé dans l'établissement d'attache.

1. PROGRAMMES VISÉS

Sont visées les personnes étudiantes inscrites à temps plein :

- 1.1. Dans un programme de Licence à l'UT afin de suivre des activités pédagogiques dans les programmes de 1^{er} cycle de la Faculté des sciences de l'activité physique de l'UdeS;
- 1.2. Dans un programme de 1^{er} cycle de la Faculté des sciences de l'activité physique de l'UdeS afin de suivre des activités pédagogiques dans un programme de Licence à l'UT.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Toute candidate ou tout candidat admis dans l'un ou l'autre système universitaire dans le but de suivre un programme d'études dûment autorisé doit se conformer aux conditions suivantes :

- 2.1. valider son projet de mobilité avec l'établissement d'accueil et l'établissement d'attache;
- 2.2. maîtriser suffisamment la langue d'enseignement du programme à suivre dans l'établissement d'accueil, sauf si le programme auquel elle, il est inscrit porte sur l'étude de cette langue;
- 2.3. posséder un dossier scolaire qui réponde aux conditions d'admission du programme de l'établissement d'accueil et qui soit garant de la réussite du programme visé;
 - 2.3.1. Conditions d'admission à la Faculté des sciences de l'activité physique de l'UdeS : <https://www.usherbrooke.ca/international/fr/echanges-et-courts-sejours/mobilite-entrante/programmes-echanges-etudiants/programmes-ouverts-et-exigences-particulieres/faculte-des-sciences-de-activite-physique>
 - 2.3.2. Conditions d'admission pour l'UT : Une moyenne générale minimale de 12/20 ou étant équivalente est exigée.
- 2.4. répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.

3. OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

La candidate ou le candidat qui est accepté au programme d'échanges :

- 3.1. reste inscrit à temps plein à l'établissement d'attache et y acquitte les frais de scolarité. Les établissements universitaires participants s'engagent à ne pas exiger le paiement de frais de scolarité des étudiantes et étudiants qu'ils accueillent;
- 3.2. s'engage à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins **un semestre**, mais pas plus d'**une année universitaire**, dans un programme d'études approuvé par l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil dans le cadre du présent programme d'échange;
- 3.3. doit assumer les coûts relatifs aux :
 - divers frais administratifs divers exigés par l'établissement d'accueil;
 - frais de transport et de séjour (logement et nourriture);

- coûts des effets scolaires et du matériel pédagogique personnel requis pour chaque cours;
 - s'il y a lieu, les frais en matière d'assurance exigés par le pays ou l'université d'accueil;
- 3.4. bénéficie des programmes d'aide financière auxquels peut donner accès son inscription à l'établissement d'attache;
- 3.5. doit veiller personnellement et en temps requis à l'obtention des documents exigés par le ou les services d'immigration du pays d'accueil et en assumer les coûts.

4. ASSURANCES

- 4.1. Les étudiantes et étudiants accueillis à l'**Université de Sherbrooke** doivent adhérer obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par l'Université dès leur arrivée sur le campus. Toutefois, les étudiantes et étudiants ayant la nationalité de l'un des pays suivants, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie et Suède, peuvent être exemptés sur présentation des formulaires requis portant les signatures et les sceaux officiels des personnes dûment autorisées.
- 4.2. Les étudiantes et étudiants accueillis à l'**Université de Toulouse** devront souscrire à une couverture maladie et une assurance responsabilité civile pour dommages aux personnes et aux biens, de leur choix.

5. REUSSITE ET EXCLUSION DU PROGRAMME

À l'UdS, plusieurs conditions académiques sont à respecter, notamment :

- Une personne étudiante dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,2 / 4,3, ou qui ne respecte pas le Règlement des études de l'UdeS sera automatiquement exclue du programme ;
- En cas d'exclusion du programme, les crédits des cours réussis avec une moyenne supérieure ou égale à D pourront être transférés dans le cursus à l'UT.

6. MODE DE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Chaque établissement désignera la personne qui, chez elle, sera responsable du programme d'échanges.
- 6.2. La personne responsable des échanges de chaque établissement universitaire participant est chargée de la transmission des dossiers complets des candidates et candidats provenant de son établissement à la personne responsable de

l'établissement d'accueil concerné. Les pièces à joindre au dossier de candidature peuvent varier en fonction des exigences d'admission de chaque établissement.

- 6.3. Les établissements universitaires participants échangeront, préalablement à l'implantation du programme d'échanges auprès de leurs étudiantes et étudiants, toutes les informations de nature à renseigner adéquatement les candidates et candidats et les responsables pédagogiques des établissements concernés.
- 6.4. Le nombre de participantes et participants admis au programme d'échanges pour chaque année universitaire sera d'un **maximum de 2 étudiantes ou étudiants par année académique**. Si un établissement envoie une étudiante ou un étudiant (1) pour deux sessions (2), elle ou il sera compté comme une personne. Le nombre sera mis à jour annuellement par entente réciproque entre les parties. Malgré leur intention d'assurer la parité du nombre des étudiantes et étudiants de chaque partie, celles-ci reconnaissent la possibilité de légères inégalités occasionnelles. Les établissements partenaires se réservent le droit de revoir la convention si des inégalités importantes persistent.
- 6.5. La sélection des candidates et candidats devra être faite assez tôt pour que leurs dossiers parviennent au responsable de l'établissement d'accueil concerné au plus tard le **31 mars** de chaque année.
- 6.6. Les candidates et candidats admis au programme d'échanges seront informés **directement** de leur admission à l'établissement d'accueil avant le **15 mai** de chaque année. La personne responsable de l'établissement d'attache de la candidate ou du candidat sera informée des décisions prises à l'endroit de chacun de ses étudiantes et étudiants sur demande.
- 6.7. Les établissements d'accueil s'engagent dans la mesure du possible à aider les étudiantes et étudiants dans leur recherche de logement. Les partenaires s'engagent à rendre des ressources en ligne disponibles pour soutenir les étudiantes et les étudiants dans la recherche d'un logement et à leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.
- 6.8. L'étudiante ou l'étudiant admis devra faire approuver son choix de cours par la personne responsable de l'université d'accueil de même que par la personne responsable de l'établissement d'attache.

7. PROTECTION DES DONNÉES

L'Université de Toulouse doit traiter les données personnelles conformément aux lois qui lui sont applicables et à la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD – Réglementation du 27 avril 2016 – UE,2016/679). L'Université de Sherbrooke doit traiter les données personnelles conformément aux lois qui lui sont applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection*

des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, qui est une loi d'ordre public qui lui est applicable et à laquelle elle ne peut déroger.

Ainsi, les parties conviennent que le traitement des données personnelles sera effectué dans le respect des principes suivants :

- a) Les données personnelles doivent demeurer confidentielles en tout temps et être traitées uniquement aux fins de réaliser la présente entente;
- b) Les parties respectent les obligations issues des lois qui leur sont applicables en matière de protection des données personnelles et ne traitent les données personnelles que conformément aux lois applicables et à la présente entente;
- c) Les parties n'accorderont l'accès aux données personnelles à leurs employés que si elles sont strictement nécessaires à la mise en application, la gestion et le suivi des mobilités d'échange prévues par la présente entente et uniquement sous engagement de confidentialité;
- d) Les parties devront garantir des mesures de sécurité techniques et d'organisation adaptées en fonction des risques inhérents au traitement des données personnelles et, le cas échéant, permettre la réalisation d'un audit;
- e) Les personnes concernées par les données personnelles pourront obtenir des informations et réponses au sujet de leurs données et de leur traitement auprès de la partie concernée. En cas de besoin, la partie qui recevra cette demande pourra la transmettre à l'autre partie;
- f) Aucun transfert ou communication à des tiers ne sera effectué, sauf si :
 - (i) Cela est requis par la loi applicable. En cas de doute, chaque partie contactera l'autre pour obtenir des éclaircissements; ou
 - (ii) Le consentement exprès de la personne concernée par la donnée a été obtenu.
- g) Une partie informée d'un incident de confidentialité relativement aux données personnelles notifiera l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées par les données. Elle notifiera également l'autre partie.
- h) Une fois l'entente terminée, les parties s'engagent à ne pas conserver les données personnelles objet de l'entente en leur possession, à les détruire et à n'en conserver aucune copie, reçus de l'autre partie, sauf dans les cas expressément prévus par les lois applicables.

8. DURÉE DE LA CONVENTION

- 8.1. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et sera d'une durée de cinq ans.
- 8.2. Au plus tard lors de la dernière année de l'entente, une analyse des flux entrants et sortants sera effectuée. Le renouvellement de la convention devra s'appuyer sur une évaluation commune, tant à l'égard du contenu, des modalités d'application, que de l'équilibre des échanges durant la période touchée par l'entente. Les parties se réservent le droit de revoir la convention si des inégalités importantes persistent.

- 8.3. À la suite d'une évaluation positive, le renouvellement pourra s'actualiser par la signature d'une lettre simplifiée de reconduction ou d'une convention de renouvellement.
- 8.4. Chaque partie peut y mettre fin le 1er août de chaque année, à condition d'en informer, par écrit, l'autre partie avant le 1er mars de la même année. Les parties peuvent, par consentement mutuel, apporter des modifications à la convention en tout temps. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement en cours d'année académique, les parties s'engagent à poursuivre leur engagement et les obligations qui en résultent pour l'année universitaire en cours.

Pour l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Pour l'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Anne LESSARD
Vice-rectrice aux relations internationales

Odile RAUZY
Présidente

Date : _____

Date : _____

Jean-Paul DOUTRELOUX
Doyen de la Faculté des Sciences du Sport
et du Mouvement Humain

Date : _____

Convention de Double Diplôme

Entre

l'Université de Toulouse, UT (France)

pour

l'École d'ingénieurs UPSSITECH

Et

l'Université de SFAX (Tunisie)

pour

l'École Nationale d'Ingénieurs de Sfax ENIS

La présente convention est signée entre **L'Université de Toulouse (UT)**, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Mme Odile RAUZY et le Doyen de la Faculté sciences et ingénierie, M. Eric Clottes agissant pour le compte de **l'École d'Ingénieurs Université Paul Sabatier Sciences Ingénierie Technologie (UPSSITECH)**, représenté par son Directeur Philippe JOLY.

d'une part,

et **l'Université de Sfax**, située à la Route de l'Aéroport Km 0.5 BP 1169 3029 Sfax, Tunisie, représentée par son Président, M. Ahmed HADJ KACEM et **l'École Nationale d'Ingénieurs de Sfax (ENIS)**, représenté par son Directeur, M. Khaled ELLEUCH

d'autre part.

L'UPSSITECH et l'ENIS ont décidé d'entreprendre des échanges d'élèves conduisant à un double diplôme : le diplôme délivré par l'UT et le diplôme délivré par l'ENIS sont définis dans l'Article 2.

Dans la présente convention, les niveaux d'études sont donnés par référence au Baccalauréat français, équivalent au Baccalauréat tunisien.

Dans la présente convention, pour chaque élève concerné, la distinction est faite entre l'institution d'accueil, UPSSITECH ou ENIS, et l'institution d'origine, ENIS ou UPSSITECH, respectivement.

Article 1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les élèves des deux institutions peuvent obtenir le double diplôme d'ingénieur diplômé de l'UT, spécialité Télécommunications et réseaux informatiques, en formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2. Diplômes

- Diplôme de l'Université de Toulouse

L'UT est habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale, à travers la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) (www.cti-commission.fr) à délivrer le **DIPLÔME D'INGÉNIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE, SPECIALITE TELECOMMUNICATIONS ET RESEAUX INFORMATIQUES** (grade de Master - Master's degree) à un niveau correspondant à Baccalauréat +5.

- Diplôme de l'ENIS

L'ENIS est habilitée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à délivrer le **DIPLÔME D'INGÉNIEUR** de l'École nationale d'ingénieurs de Sfax, spécialité Génie Informatique (Master degree in computer engineering) à un niveau correspondant à Baccalauréat +5.

Article 3. Semestres d'échange

Les semestres UPSSITECH ou ENIS sont dans la présente numérotés S5, S6, S7, S8, S9, S10. Le semestre S5 correspond au premier semestre pour les deux écoles, à un niveau supérieur ou égal à deux années d'études supérieures après le Baccalauréat. Dans le cadre de cet échange, les parcours sont entièrement symétriques.

Un élève en échange, en vue de l'obtention du double diplôme, effectuera le parcours suivant :

- les semestres S5, S6 dans son institution d'origine.
- les semestres S7, S8, S9 dans l'institution d'accueil.
- le semestre S10 (Projet de Fin d'Etudes) dans l'institution d'accueil, l'institution d'origine ou un autre endroit du monde, sous la responsabilité conjointe des deux institutions, et avec validation conjointe par les deux institutions.
- L'expérience en milieu professionnel (sous la forme de stages) est acquise en entreprise tout au long des années du cursus, d'une durée cumulée d'au moins trente-deux (32) semaines. Lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une composante recherche affirmée, un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale cumulée d'expérience en entreprise dans l'ensemble de la formation est ramenée à quatorze (14) semaines. Le projet de fin d'études (PFE) est un stage en laboratoire ou en industrie, d'une durée minimale de vingt (20) semaines à temps plein.

Le parcours de l'élève en échange devra respecter les règles des organismes de tutelle (UT et CTI en particulier pour l'UPSSITECH) des deux institutions, notamment en ce qui concerne les langues et l'obligation d'expérience industrielle.

Article 4. Candidature

Chaque institution fournit à l'institution partenaire des modalités de candidature. Par commodité, les procédures de candidature seront accessibles depuis les sites Internet de chaque institution, y compris les délais de candidature.

Le dossier de candidature inclut en particulier un curriculum vitae, une lettre de motivation et un projet d'études rédigé par l'élève, une à deux lettres de recommandation émanant de représentants de l'institution d'origine, les relevés de notes obtenues dans sa scolarité, le certificat de scolarité et les attestations des tests de langues française et anglaise.

Article 5. Sélection

Chaque institution présentera à l'institution partenaire une liste de candidats présélectionnés, parmi les premiers et les meilleurs, dans des délais compatibles avec la procédure de candidature (voir Article 4) de l'institution partenaire.

La sélection prévoit, si nécessaire, un entretien direct de l'étudiant avec un représentant de l'institution d'accueil, soit lors d'une visite de ce représentant, soit par visioconférence.

L'institution d'origine sera avertie de la décision de l'institution d'accueil dans un délai compatible avec les procédures d'obtention de visa et les modalités pratiques d'accueil des étudiants par l'institution d'accueil.

Cette procédure concerne au plus 4 étudiants par an dans chaque institution, et ce, suivant les places d'accueil disponibles et la qualité des dossiers pré-sélectionnés par l'institution d'origine qui seront examinés par le jury de recrutement de la formation de l'institution d'accueil.

Article 6. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants qui participent à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine et l'établissement d'accueil l'en exonérera.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Article 7. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Article 8. Couverture sociale

L'institution d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie, d'une assurance de responsabilité civile pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 9. Tutorat

Chaque élève en échange sera suivi par deux tuteurs désignés avant le début de la période d'échange : un tuteur dans l'institution d'accueil, désigné par l'institution d'accueil parmi son personnel enseignant-chercheur ; un tuteur dans l'institution d'origine, désigné par l'institution d'origine parmi son personnel enseignant-chercheur. Les deux tuteurs serviront d'intermédiaires entre les deux institutions pendant toute la période d'échange et, au-delà, pour la validation de cette période.

Il pourra être prévu également un tutorat par un élève d'une année supérieure de l'établissement d'accueil, ou par une association d'élèves, afin d'aider à l'insertion de l'élève accueilli.

Article 10. Validation des études par les institutions partenaires

À la fin de la période d'études entreprises par l'élève en échange, l'institution d'accueil fournit à l'élève un relevé détaillé de ses notes, et lui indique par écrit s'il a effectué de manière satisfaisante la totalité des semestres d'études et des stages requis. Les mêmes informations seront fournies à l'institution d'origine via le tuteur de l'élève dans l'institution d'origine (voir Article 9), ou un représentant accrédité de l'institution d'origine.

Les crédits obtenus dans le cadre de cette mobilité sont reconnus par l'institution d'origine conformément aux accords établis, et sont intégrés dans le parcours académique de l'élève.

Les élèves qui valident toute la période d'échange dans l'institution d'accueil, et remplissent toutes les conditions particulières de leur institution d'origine, obtiennent le double diplôme (voir Article 11).

Article 11. Délivrance du double diplôme

Un élève qui satisfait aux conditions de validation (voir Article 10) recevra un diplôme de chacune des deux institutions (voir Article 2).

En cas d'échec de l'élève à remplir les conditions, les tuteurs de l'institution d'accueil et de l'institution d'origine (voir Article 9) coopéreront de manière à prendre en compte les résultats et travaux de l'élève à l'institution d'accueil, et à donner à l'élève les meilleures chances de poursuivre son cursus à son établissement d'origine pour n'obtenir qu'un seul diplôme : celui de son établissement d'origine.

Article 12. Représentants

Chaque Institution désignera un représentant chargé de l'application de la présente convention. Pour l'UPSSITECH, il s'agit de Monsieur Abdelmalek BENZEKRI, Professeur et directeur de la spécialité STRI.

Pour l'ENIS, il s'agit de Monsieur Amjad KALLEL, Professeur et Directeur des Etudes.

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

Article 13. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel.¹

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées.² Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

Article 14. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 15. Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 et de l'Article 6 de la loi organique N°2004-63 du 27 juillet 2004 tunisienne.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 et de l'Article 6 point 4 de la loi organique N°2004-63 du 27 juillet 2004 tunisienne.

s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de la résolution à l'amiable du différend.

Article 16. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue française.

Université de Toulouse	Université de Sfax
Fait à Toulouse, le Odile RAUZY , la Présidente	Fait à Sfax, le Ahmed HADJ KACEM , le Président
Eric CLOTTE , le Doyen de la Faculté sciences et ingénierie	Khaled ELLEUCH , le Directeur de l'ENIS
Philippe JOLY , le Directeur d'UPSSITECH	

Memorandum of Understanding

between / entre

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and / et

PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA MADRE Y MAESTRA

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra (Kilometer 1 ½ of the Autopista Duarte, Santiago de los Caballeros, Dominican Republic) represented by its Rector, Rev. P. Dr. Secilio Espinal Espinal, are pleased to sign this agreement to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them. For this purpose they agree upon the following provisions.

Hereinafter referred to as "Parties".

L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra (Kilomètre 1 ½ de l'autoroute Duarte, Santiago de los Caballeros, République Dominicaine), représentée par son Recteur, le Révérend P. Dr. Secilio Espinal ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.

Ci-après dénommés les « Parties ».

ARTICLE I

The two Parties agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the Parties and within the limits of the resources allocated by each Parties to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des Parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II

Both Parties will endeavour to facilitate the exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They also agree to share research materials, academic resources, and scientific publications in support of joint activities.

Les deux Parties s'efforceront de faciliter les échanges des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III

This Memorandum of Understanding (MoU) will not give rise to any financial obligation by one Party to the other. The terms of such mutual assistance and necessary budget for all programmes and activities shall be mutually discussed and agreed upon in writing by both Parties before the initiation of a specific programme or activity when necessary by separate agreement.

The Parties endeavour to seek financial support from national and international cooperation or research organizations for the practical implementation of the measures provided for in this MoU.

Le présent protocole d'entente (MoU) n'engendrera aucune obligation financière de la part de l'une des Parties envers l'autre. Les modalités de cette assistance mutuelle ainsi que le budget nécessaire pour tous les programmes et activités seront discutés et convenus par écrit entre les deux Parties avant le lancement de tout programme ou activité spécifique, lorsque cela sera nécessaire, par un accord séparé.

Les Parties s'efforcent de rechercher le soutien financier d'organismes de coopération ou de recherche nationaux et internationaux pour la mise en œuvre pratique des mesures prévues dans le présent protocole d'accord.

ARTICLE IV

Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V

Each Party will remain the owner of any intellectual property rights it possesses prior to the beginning of any cooperation carried out under this MoU.

The results obtained during the joint programs will not give rise to any patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. In the event that the results are generated through substantial and identifiable contributions from both Parties, intellectual property rights will be shared equally, and neither Party shall proceed with any filing or exploitation without a written agreement on ownership and benefit sharing.

If one Party withdraws from the joint program, or does not reply within thirty (30) days to a written request regarding the filing of a patent, the other Party will be entitled to proceed with the filing in its own name. However, if a Party is unable to respond within this period due to valid and documented reasons, it must notify the other Party in writing before the deadline to request an extension.

The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Chaque Partie reste détentricrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent MoU.

Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si les résultats sont générés par des contributions substantielles et identifiables des deux Parties, les droits de propriété intellectuelle seront partagés de manière égale, et aucune des Parties ne procédera à un dépôt ou à une exploitation sans un accord écrit sur la propriété et le partage des avantages.

Si l'une des Parties se retire du programme conjoint, ou ne répond pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. Toutefois, si une Partie n'est pas en mesure de répondre dans ce délai pour des raisons valables et documentées, elle doit en informer l'autre Partie par écrit avant la date limite pour demander une prolongation.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI

The two Parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

The scientists in charge of this agreement are:

- at Université de Toulouse: Christina Villeneuve-Faure
- at the Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra : Germercy Paredes

In the event of a change of project leader, the university concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

Les deux Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- à l'Université de Toulouse : Christina Villeneuve-Faure
- à la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra – Germercy Paredes

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre Partie.

ARTICLE VII

It is understood between the Parties that this agreement is non-exclusive and therefore in no way limits the Parties' right to enter into identical or similar agreements with other institutions or individuals.

Il est entendu entre les Parties que le présent accord n'est pas de nature exclusive et ne limite donc en aucune façon le droit des Parties de conclure des accords égaux ou similaires avec d'autres institutions ou personnes.

ARTICLE VIII

This Agreement is not intended to create binding or legal obligations for either Party. Neither Party is an agent of the other, nor has any right to act or represent the other, or to purport to do so.

This Agreement shall not be deemed to constitute a joint venture, or, in fact, a business entity, or any other form of legal relationship other than that expressly established in the subject matter hereof. The signing of this Agreement shall not be construed as constituting any representation by either Party of the other beyond that expressly authorized by this Agreement, nor shall it grant either Party the right to bind the other or to incur debts or obligations on behalf of the other.

Le présent Accord n'a pas pour but de créer des obligations contraignantes ou légales pour l'une ou l'autre des Parties. Aucune des Parties n'est un agent de l'autre, ni n'a le droit d'agir ou de représenter l'autre, ou de prétendre le faire.

Le présent Accord ne sera pas considéré comme constituant la création d'une coentreprise ou, en fait, d'une entité économique, ou de toute autre forme de relation juridique autre que celle expressément établie dans l'objet du présent Accord. La signature du présent Accord n'implique pas que l'une des PARTIES soit un représentant de l'autre au-delà de ce qui est expressément autorisé par le présent Accord, ni n'accorde à l'une des Parties le droit de lier l'autre, ou de contracter des dettes ou des obligations au nom de l'autre.

ARTICLE IX

The Parties undertake not to assign, transfer, delegate or sublease, under any modality, either in whole or in part, their commitments and rights assumed in this Agreement, unless there is written consent to do so from the other Party.

Les Parties s'engagent à ne pas céder, transférer, déléguer ou sous-louer, sous quelque modalité que ce soit, en tout ou en partie, leurs engagements et droits assumés dans le présent Contrat, sauf consentement écrit de l'autre Partie.

ARTICLE X

This Agreement will enter into force on the date of its last signature. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either Party with six months' notice. In the event of termination, the actions in progress of the current year must be completed by the Parties. Any amendment to this text

and any renewal requested by agreement between the contracting Parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les Parties. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les Parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent accord.

ARTICLE XI

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Any difficulty in interpretation and/or application of this Agreement shall be examined case by case between the Parties. Any dispute or divergence in interpretation and/or application of this Agreement will be examined by a Mediation Committee composed of two members of each Party. In the absence of an amicable settlement, the dispute or divergence will be brought to competent jurisdiction chosen by joint agreement between the Parties.

Cet accord est rédigé en anglais et en français. Il doit être signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

Toute difficulté d'interprétation et/ou d'application du présent Accord sera examinée au cas par cas entre les Parties. Tout différend ou divergence d'interprétation et/ou d'application du présent Accord sera examiné par un Comité de médiation composé de deux membres de chaque Partie. À défaut de règlement amiable, le différend ou la divergence sera porté devant la juridiction compétente choisie d'un commun accord par les Parties.

In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i> Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i> Eric Clottes Dean of the Faculty of Science and Engineering <i>le Doyen de la Faculté sciences et ingénierie</i>	In Santiago de los Caballeros on the <i>Fait à Santiago de los Caballeros, le</i> Rev. P. Dr. Secilio Espinal Espinal, Rector
---	---